



Droit des Affaires  
des Pays d'Afrique  
francophone

*Ohada Legis*



PROJET DE STATUTS  
de  
SOCIETE ANONYME

avec Conseil d'administration, PDG, apports en  
numéraire  
avec appel public à l'épargne

### OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le projet de statuts que nous vous proposons ci-après est un **acte aux normes Ohada** (c'est-à-dire un acte respectant toutes les prescriptions de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique). **Il demeure cependant un projet à adapter à vos besoins** par un professionnel connaissant le droit Ohada des sociétés en fonction des données spécifiques que vous lui communiquerez et des dispositions impératives Ohada (l'article 2 de l'Acte Uniforme insistant en effet sur le caractère d'ordre public du dispositif Ohada sur les sociétés sauf additions ou substitutions autorisées). Hypothèses prises ici :

**1/ en ce qui concerne les actionnaires, la situation est la suivante :**

- ils sont au nombre de 7 dont 3 sont des *personnes physiques* et les 4 autres des *personnes morales*;

Rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article 177 de l'Acte Uniforme, une SA ne peut posséder des actions ou des parts sociales d'une autre société commerciale si cette dernière possède elle-même une fraction de son capital supérieure à 10%. Si une telle situation se présente, elle doit être régularisée et à défaut d'accord entre les sociétés :

- celle détenant la fraction la plus faible du capital de l'autre devra céder ses actions ou parts sociales,
- si les participations sont de même importance, chacune des sociétés devra réduire la sienne pour qu'elle n'excède pas 10% du capital de l'autre,
- et jusqu'à cette régularisation, les actions et parts sociales concernées sont privées de droit de vote et de paiement de dividendes;

**2/ en ce qui concerne les apports à la société, la situation est la suivante :** tous les apports sont faits en numéraire et la société fait recours à l'appel public à l'épargne;

**3/ en ce qui concerne l'administration et la gestion de la société :** les partenaires ont mis en place un conseil d'administration coiffé par un Président Directeur Général qui assure en même temps la direction générale de la société.

**NB.** La forme notariée est prévue ici. Le notaire qui se chargera des statuts définitifs vérifiera ce qui est exigé par la loi nationale du pays de situation du siège social.

#### Code utilisé en rapport avec les clauses proposées :

- celles marquées de ce signe )) sont des clauses standard ne requérant que peu d'aménagements (bien que d'autres formulations soient possibles) et nécessitant simplement que les rubriques laissées vides soient remplies,
- celles marquées de ce signe <> sont des clauses qui peuvent être adaptées à vos besoins sous réserve du respect du dispositif Ohada.

Par-devant Me \_\_\_\_\_, Notaire à \_\_\_\_\_, soussigné,

**Ont comparu :**

- 1°/- M. G. (*nom et prénoms, profession etc.*) ,
- 2°/- M. H. (*nom et prénoms, profession etc.*) ,
- 3°/- M. I. (*nom et prénoms, profession etc.*) ,
- 4°/- La Société J., société à responsabilité limitée au capital de \_\_\_\_\_ F CFA, dont le siège social est à \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_, représentée par M. W. en sa qualité de gérant, agissant en vertu des pouvoirs à lui été conférés par décision du \_\_\_\_\_ ;
- 5°/- La Société K., société anonyme au capital de \_\_\_\_\_ F CFA dont le siège social est à \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_, représentée par M. X. en sa qualité de Président - Directeur général de la Société, agissant en vertu des pouvoirs à lui été conférés par décision du \_\_\_\_\_ ;
- 6°/- La Société L., société à responsabilité limitée au capital de \_\_\_\_\_ F CFA, dont le siège social est à \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_, représentée par M. Y. en sa qualité de gérant, agissant en vertu des pouvoirs à lui été conférés par décision du \_\_\_\_\_ ;
- 7°/- La Société M., société anonyme au capital de \_\_\_\_\_ F CFA dont le siège social est à \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_, représentée par M. Z. en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société, agissant en vertu des pouvoirs à lui été conférés par décision du \_\_\_\_\_ ;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société anonyme** qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

**TITRE I**

**FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE**

**) ARTICLE 1er : *Forme***

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une **Société**

**anonyme** qui sera régie par l'Acte Uniforme Ohada sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, tout autre texte en vigueur et par les présents statuts.

**) ARTICLE 2 : *Objet de la Société***

La Société a pour objet \_\_\_\_\_.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

**) ARTICLE 3 : *Dénomination de la Société***

La dénomination de la Société est : \_\_\_\_\_. Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie des mots «*société anonyme*» ou du sigle « SA », de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro de registre de commerce. Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**) ARTICLE 4 : *Siège social***

**4.1** Le siège de la Société est situé à \_\_\_\_\_.

**4.2.** Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**4.3.** Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

**) ARTICLE 5 : *Durée de la Société***

La durée de la Société est fixée à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

**<> ARTICLE 6 : *Apports***

Il est fait apport à la Société des sommes ci-après en numéraire, savoir :

- Par M. G ..... FCFA ....., .....ci : .....

**11.1.** Tout actionnaire qui ne s'est pas libéré, à l'expiration du délai fixé, des versements appelés sur les actions ne peut prendre part aux assemblées générales qu'après avoir effectué ces versements, à moins d'une décision contraire du Conseil d'administration.

**11.2.** Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable.

## <> **ARTICLE 12 : Cessionnaires d'actions**

**12.1.** Les titulaires, leurs héritiers, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du paiement du montant de chaque action.

**12.2.** Tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

**12.3.** L'acquéreur des actions exécutées est, par le seul fait de la vente, subrogé dans les droits et obligations de l'actionnaire exproprié et, à ce titre, tenu d'opérer les versements au lieu et place de ce dernier, sauf dispositions contraires qui seraient stipulées lors de la mise en vente des actions exécutées.

## <> **ARTICLE 13 : Forme des actions**

**NB.** Rappelons que conformément aux dispositions suivantes de l'Acte Uniforme :

- art. 759 : les actions ne sont **négociables** qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
- **les actions de numéraire :**
  - . doivent obligatoirement être nominatives jusqu'à leur entière libération (art. 749 al. 1),
  - . et ne sont négociables qu'après cette libération (art.761);
- les actions d'apport ne sont convertibles en titres au porteur qu'après deux ans (art. 749 al. 2).

**13.1.** Les actions de la Société sont représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur et :

- s'agissant des actions de numéraire : en application des dispositions des articles 749 al. 1 et 761 de l'Acte Uniforme Ohada susvisé, elles doivent obligatoirement être nominatives jusqu'à leur entière libération et ne sont négociables qu'après cette libération;

- s'agissant des actions d'apport, aux termes des dispositions de l'article 749 al. 2 dudit Acte, elles ne sont convertibles en titres au porteur qu'après deux ans.

**13.2.** Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

**13.3.** Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

**13.4.** Les titres au porteur sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. Ils peuvent être délivrés en titres unitaires ou en titres multiples groupant un nombre quelconque d'actions.

**13.5.** Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui ; ils sont également extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur. Ces signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe; seule la signature de la personne étrangère à la Société doit être manuscrite.

**13.6.** La conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur et réciproquement s'opère :

- conformément à la législation en vigueur si les actions sont cotées en bourse,
- et suivant la forme déterminée par le Conseil d'administration dans le cas contraire.

#### **<> ARTICLE 14 : *Transmission des actions***

**NB.** Rappelons que l'article 764 de l'Acte Uniforme pose le principe de la liberté de transmission des actions. Toutefois, il est possible de modifier ce régime. Ci-après sont envisagés les deux cas de figures (transmission libre et réglementée).

#### **==> *La transmission des actions est libre***

**14.1.** La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

**14.2.** La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

14.3. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

14.4. La transmission des actions à titre gratuit ou par suite de décès s'opère également par transfert mentionné sur un registre de la Société sur production des pièces justificatives.

14.5. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

14.6. La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur intervient par simple tradition.

**==> La transmission des actions est réglementée**

Toute cession ou transmission d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ou par suite de décès, même au profit de personnes déjà actionnaires, ne peut être réalisée qu'après autorisation préalable du Conseil d'administration.

(Ou : )

La cession à titre onéreux des actions ou leur transmission à titre gratuit, entre vifs ou par décès, s'effectue librement au profit des personnes déjà actionnaires.

(Ou : )

Toute cession ou transmission d'actions autre que celles ci-dessus permises ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre contre décharge indiquant les numéros des actions, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires ; cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre contre décharge.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 769 et suivants de l'Acte Uniforme susvisé.

**) ARTICLE 15 : Indivisibilité des actions**

15.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

17.7. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

17.8. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux et feuilles de présence de ces assemblées. Il exerce en outre son droit de communication en rapport avec la tenue des assemblées générales ordinaires annuelles conformément aux prescriptions de l'article 525 de l'Acte Uniforme Ohada susvisé.

### <> ARTICLE 18 : *Perte de titres*

18.1. En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire une notification, par acte extrajudiciaire à la Société, au siège social et le Président-directeur général la rend publique par un avis inséré, dans les cinq (5) jours, dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

18.2. Pendant un (1) an, à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

18.3. L'année expirée sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre par duplicata dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

18.4. Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

18.5. Le Président-directeur général a la faculté, avant le paiement, d'exiger une caution.

18.6. La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

18.7. En cas de perte d'un titre au porteur, l'actionnaire se conformera aux textes en vigueur (*le cas échéant prévoir des règles qui s'appliqueront*).

## TITRE IV

### <> ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

#### Administration de la Société

**NB1. Mode d'administration.** Rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article 414 al.1 de l'Acte Uniforme Ohada susvisé, le mode d'administration de la SA peut être librement choisi lorsque cette dernière ne recourt pas à l'appel public à l'épargne (possibilité de choisir entre la structure de *Conseil d'administration* et *d'Administrateur*

*général*). Ce choix peut être modifié au cours de la vie sociale (al. 2). Par contre, en cas de recours à l'appel public à l'épargne, le Conseil d'administration est obligatoire (art. 828) et cette option ne peut être changée qu'en cas de renonciation à l'appel public à l'épargne.

**NB2.** S'agissant de la répartition des sièges d'administrateurs, rappelons que l'article 424 al. 1 permet aux statuts de fixer librement les modalités d'élection des administrateurs et de prévoir une répartition des sièges en fonction des catégories d'actions. Cette répartition ne doit cependant pas aboutir à priver les actionnaires de leur éligibilité au Conseil d'administration, ni à priver une catégorie d'actions de sa représentation au conseil.

## **ARTICLE 19 : Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de \_\_\_\_ membres au plus (*minimum 3, maximum 15 dans les SA recourant à l'appel public à l'épargne*), pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux (*dans la limite du tiers des membres du Conseil*) et nommés par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 20 : Durée des fonctions - Renouvellement -**

### **Remplacement - Révocation des administrateurs**

**20.1.** La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années (*maximum en cas de nomination au cours de la vie sociale, s'ils sont nommés lors de l'assemblée générale constitutive, cette durée est alors de 3 ans*), chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées générales annuelles consécutives, sauf l'effet des dispositions ci-après :

**20.2.** A l'expiration de sa durée, le premier Conseil d'administration sera renouvelé en entier (*ou toute autre formule*).

**NB.** L'article 424 al. 2 de l'Acte Uniforme dispose que les administrateurs sont rééligibles sauf clause statutaire contraire. Il faut donc faire un choix sur ce point.

**20.3.** Lorsque le Conseil est composé de moins de douze (12) membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter jusqu'à ce nombre, s'ils le jugent utile dans l'intérêt de la Société.

**20.4.** Dans ce cas, les désignations de nouveaux membres qui seront faites par le Conseil d'administration à titre provisoire seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale qui déterminera la durée de leur mandat. Toutefois, les nouveaux administrateurs entreront en fonctions aussitôt après leur nomination par le Conseil.